



DECISION N° 054 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MAKELEKELE,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 23 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 024, le 26 juillet 2012, par laquelle monsieur MIAKATSINDILA Antoine, candidat, demande à la Cour de prononcer l'annulation des résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de Makélékélé, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice- président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur MIAKATSINDILA Antoine allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- caractère monocolore des bureaux de vote, composés essentiellement des partisans du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral et du Rassemblement Citoyen ;
- vote multiple des électeurs acquis à la cause des candidats du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral et du Rassemblement Citoyen ;
- corruption des électeurs de la part des partisans des candidats du Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral et du Rassemblement Citoyen.

Considérant que l'article 56 alinéa 3 de la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens. » ;

Considérant que les griefs articulés par monsieur MIAKATSINDILA Antoine, bien que constituant des causes d'annulation de l'élection au sens des articles 120 et 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, ne sont étayés d'aucune preuve ; qu'il procède par de simples affirmations ; que, dans ces conditions, sa requête n'est pas fondée et doit être rejetée ;

DECIDE

Article premier : La requête de monsieur MIAKATSINDILA Antoine, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Pierre PASSI
Vice-président

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général